

Département de

**SEINE-ET-MARNE**

-----  
Arrondissement de  
**PROVINS**  
-----

Canton de  
**FONTENAY-TRÉSIGNY**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

## ***Mairie de Bernay-Vilbert***

Le conseil municipal de la commune de Bernay-Vilbert, légalement convoqué le 3 janvier 2024, s'est réuni en mairie de Bernay pour une séance ordinaire sous la présidence de Sandrine RENÉ, Maire, le 8 janvier 2024.

Etaient présents : Sandrine RENÉ, Maire.  
Frédéric CARREIRA, Philippe SPITZ, Émilie DESMARECAUX, adjoints au Maire.  
Nathalie LAILLE, Patrice LEGRAND,  
Bruno CISSÉ, Anthony DAUCÉ, Géraldine MIRAT,  
Alexis TIMECHINAT, Stéphane MOREL, Élyane GOBEAUT, Patrick STOURME, conseillers municipaux.

Absent(s) excusé(s) :  
Amélie BROcq représentée par Frédéric CARREIRA

Absent(s) : /

Procès-Verbal de séance n°24.01

Secrétaire de séance : Émilie DESMARECAUX

\*\*\*\*\*

La séance est ouverte à 20h00

### **Ordre du Jour** :

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 11 décembre 2023
2. Autorisation de solliciter l'aide financière de l'Etat pour l'appel à projets DETR/DSIL 2024
3. Bilan de la concertation et arrêt de la cartographie des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR)
4. Garantie Agence France Locale 2024
5. Adhésion à la convention unique annuelle 2024 du Centre de Gestion 77 pour les missions optionnelles
6. Questions Diverses.

Conformément à l'article L.2121-15 de la CGCT, Madame Émilie DESMARECAUX est nommée secrétaire de séance et ceci à l'unanimité des membres présents.

## Point 1 – Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 11 décembre 2023

### **DCM n°24.01**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**ADOPTÉ** le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2023, tel qu'annexé à la présente délibération.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ,**

## Point 2 - Autorisation de solliciter l'aide financière de l'Etat pour l'appel à projets DETR/DSIL 2024

L'état demande une délibération qui englobe les deux aides DETR et DSIL. Sandrine RENÉ souhaite déposer une nouvelle demande de DSIL pour le projet du centre bourg de Bernay dont les travaux sont prévus au printemps 2024.

Pour rappel, le devis pour ces travaux s'élève à 162 600 € HT soit 195 120€ TTC et deux subventions ont déjà été accordé par le département et la Région.

Sandrine RENÉ demande l'autorisation au conseil municipal de déposer une demande de subvention DSIL à hauteur de 69 580 € pour ce projet.

Ce qui permettrait d'atteindre un reste à charge de 32 580€ HT.

Philippe SPITZ demande quand obtient on la réponse à cette demande.

Sandrine RENÉ annonce que les réponses arrivent généralement avant l'été, les travaux démarreront donc avant de savoir si la subvention est accordée.

Dernier rappel, cette subvention n'a pas été accordé en 2023 pour le même projet.

### **DCM24.02**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°22.58 en date du 9 décembre 2022, accordant à la Maire délégation pour solliciter des subventions État,

Après avoir entendu l'exposé de la Maire concernant l'opération « sécurisation des abords de l'école maternelle et du centre de bourg de Bernay », de son montant hors taxes (HT) et du taux de financement demandé,

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention des subventions État – exercice 2024,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**ADOPTÉ** l'opération de « sécurisation des abords de l'école maternelle et du centre bourg de Bernay », pour un montant de 162 600 euros hors taxes (HT) soit 195 120 euros toutes taxes comprises (TTC) et le taux de financement demandé

**DECIDE** de présenter un dossier de demande de subvention État dans le cadre de la programmation 2024,

**S'ENGAGE** à financer l'opération de la façon suivante :

Moyens financier	Taux (% du HT)	Montant
DETR / DSIL	42,8	69 580,00
Région IDF	15,7	25 500,00
Département 77 (FER)	21,5	35 000,00
<b>Total</b>	<b>80,00</b>	<b>130 080,00</b>
Reste à charge collectivité	20,00	32 520,00

**DIT** que la dépense sera inscrite au budget primitif 2024, article 2031 et 2151 section d'investissement,

**AUTORISE** la Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ,**

### **Point 3 – Bilan de la concertation et arrêt de la cartographie des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAENR)**

Sandrine RENÉ fait un bref rappel de la loi de mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, Le texte s'articule autour de quatre axes : planifier les énergies renouvelables, simplifier les procédures, mobiliser le foncier déjà artificialisé pour déployer les énergies renouvelables et mieux partager la valeur générée par ces énergies.

Après réunion, le conseil municipal a retenu deux énergie en ZAENR pour la commune :

- Le photovoltaïque sur toiture et la géothermie.

Le photovoltaïque sur toiture sera possible en zone urbanisée UA, UB, UX et UX.

Pour rappel, une consultation du public a eu lieu dans nos mairies du 18 octobre 2023 au 8 novembre 2023, une seule participation a été relevé et il n'y a eu aucune observation des habitants.

Sandrine RENÉ propose donc de conserver tel quel les ZAEnR choisi par le conseil. En sachant que les zones peuvent évoluer dans le temps.

Nathalie LAILLE demande à quoi cela sert. Sandrine RENÉ précise que cela va servir a augmenté la par d'énergie renouvelable sur le territoire .

Au niveau du Val Briard, un débat communautaire est prévu sur ce sujet le jeudi 25 janvier 2024.

#### **DCM n°24.03**

**Vu** la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

**Vu** la concertation en date du 18 octobre 2023 au 8 novembre 2023 organisée avec la population de la commune ;

La maire rappelle au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelable - ZAEnR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. À contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

La maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé;

La maire fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAEnR pour les ENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

- Dossier consultable en mairies aux horaires habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la commune ;
- Registre disponible aux mairies afin de recueillir observations et remarques de la population de la commune ;
- Réunion les 21 octobre et 4 novembre de 10h30 à 12h

- Le bilan de la concertation, est synthétisé ci-après :

- Nombre de participants aux réunions = 1
- Nombre d'observations = Néant

**Compte tenu de ces éléments, la maire expose :**

Les ZAENR proposées à la concertation n'ont été pas modifiées faute de remarques reçues, et sont désormais les suivantes :

**- pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment :**

- Ensemble des zones urbanisées de la commune (UA, UB, UE et UX du PLU) présentées sur la carte en annexe

**- pour la géothermie :**

- Ensemble des zones urbanisées de la commune (UA, UB, UE et UX du PLU) présentées sur la carte en annexe

Concernant les autres ENR (**éolien, solaire thermique, solaire photovoltaïque au sol, méthanisation et hydroélectricité**), il n'est pas proposé de ZAENR sur la commune.

La maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAEnR proposées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

La maire est en charge de la transmission de la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :

- à M. le Préfet ;
- à M. le Référent préfectoral;
- à M. le Président de l'EPCI du VAL BRIARD;

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **Point 4 - Garantie Agence France Locale 2024**

Une délibération annuelle est prévue afin de revalider les garanties de l'organisme prêteur Agence France Local.

Anthony DAUCÉ demande si cela est gratuit.

Patrick STOURME annonce qu'un droit d'entrée a été versé en 2016 comme capital de départ à l'organisme mais qu'il n'y a pas d'adhésion annuelle à payer ensuite, si un jour la commune souhaite en sortir, elle repartira avec son capital déposé en entrée. Les taux y sont plus intéressants que dans d'autres banque.

#### **DCM n°24.04**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-3-2 ;

**Vu** la délibération n° **DCM22.58** en date du **9 décembre 2022** ayant confié à **Sandrine RENÉ** la compétence en matière d'emprunts ;

**Vu** la délibération n° **DCM1610**, en date du **11 mars 2016** ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de **Bernay-Vilbert**,

**Vu** les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de **Bernay-Vilbert**, afin que la commune de **Bernay-Vilbert** puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

**Vu** le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** que la Garantie de la commune de **Bernay-Vilbert** est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de **Bernay-Vilbert** est autorisée à souscrire pendant l'année 2024,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de **Bernay-Vilbert** pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la commune de **Bernay-Vilbert** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par la Maire au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

**AUTORISE la Maire**, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de **Bernay-Vilbert**, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes; **AUTORISE la Maire** à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**AUTORISE** Madame le Maire à revalider pour l'année 2024 les garanties de l'Agence France Local.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**Point 5 – Adhésion à la convention unique annuelle 2024 du Centre de Gestion 77 pour les missions optionnelles**

Madame le Maire, explique que l'adhésion à la convention unique du centre de gestion 77 est renouvelée chaque année et qu'il est prévu de les solliciter cette année notamment au niveau de la gestion des risques professionnels.

**DCM n°24.05**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

**Vu** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 28 novembre 2023 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

**Vu** la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

**Considérant** que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

**Considérant** que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

**Considérant** que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

**Considérant** que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

**Considérant** que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Entendu l'exposé de Madame le Maire ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** d'adhérer à la convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

## **Point 6 Questions Diverses**

### **Madame le Maire informe :**

- Que de mars à juin 2024, le centre bourg de Bernay sera fermé à la circulation dans la mesure où des travaux sur la D49 sont prévus, notamment au niveau de la structure du pont. Les agriculteurs ont été conviés afin d'entendre leurs avis au niveau des déviations possible. Les transporteurs scolaires ainsi que le SIETOM ont été averti afin qu'ils puissent s'organiser.  
Le déplacement piéton sera maintenu.  
Une information sera envoyé aux habitants lorsque les points divers seront réglés.
- Au recensement légal 2024, Bernay-Vilbert compte officiellement 972 habitants.
- Une enquête publique du SDRIF environnementale sera prochainement relayé par les communes.
- Dates :
  - 15 janvier : Commission Communale Plan Communal de Sauvegarde
  - 22 janvier : Commission Communale Sécurité routière.
  - 24 janvier : Commission Aménagement du Territoire.
  - 27 avril : Cérémonie de remise des cartes d'électeurs.
  - 9 juin : Élections européennes.

L'Ordre du Jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20 h 50.

Pour extrait conforme, le 8 janvier 2024.

Le Maire  
Sandrine RENÉ

Le Secrétaire  
Émilie DESMARECAUX

#### Délibération du 8 janvier 2024

DCM24.01	Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 11 décembre 2023	Unanimité
DCM24.02	Autorisation de solliciter l'aide financière de l'Etat pour l'appel à projets DETR/DSIL 2024	Unanimité
DCM24.03	Bilan de la concertation et arrêt de la cartographie des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR)	Unanimité
DCM24.04	Garantie Agence France Locale 2024	Unanimité
DCM24.05	Adhésion à la convention unique annuelle 2024 du Centre de Gestion 77 pour les missions optionnelles	Unanimité